

VD_OMNI GE.1996.0043 vom 12. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0043

FR: VD_OMNI GE.1996.0043 du 12 mars 1998

IT: VD_OMNI GE.1996.0043 del 12 marzo 1998

Regeste

c/ DTPAT, Service des eaux | Confirmation de la part de responsabilité de 75 % imputée à l'employeur du chauffeur (et non au chauffeur lui-même, rappel de jurisprudence) qui, malgré plusieurs déclenchements du système de sécurité, déverse 11'000 litres de mazout dans un tuyau dont il ignore qu'il n'est pas raccordé à la citerne. Le chauffeur devait accéder à la citerne pour jauger la quantité livrable, ce qui lui aurait fait découvrir l'absence de raccordement; idem s'il s'était assuré le concours du concierge, qui était au courant.

Erwägungen

E. 8

LPEP laissait entendre qu'il ne s'agissait que d'une faculté; l'art. 59 LPE a également été modifié dans ce sens le 21 décembre 1995 (Message du Conseil fédéral relatif à une révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 juin 1993, FF 1993 II p. 1394). b) La jurisprudence fédérale a été amenée à définir les critères permettant de déterminer le cercle des personnes qui sont à la cause des mesures prises par les autorités et auxquelles les frais doivent être mis à leur charge. Une distinction a été faite entre celui qui doit répondre en raison de son comportement, soit le perturbateur par comportement, et celui qui répond en raison du pouvoir de disposition qu'il détient sur l'objet à la cause de l'intervention de l'autorité, soit le perturbateur par situation (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in Mélange André Grisel, p. 597). aa) Selon la jurisprudence, le perturbateur par situation est celui qui exerce un pouvoir de droit ou de fait sur la chose qui a provoqué la situation contraire au droit. Il s'agit avant tout du propriétaire, mais il peut s'agir aussi du locataire, du fermier, de l'administrateur ou du mandataire. Le critère déterminant est ainsi le pouvoir de disposition, qui permet à celui qui le détient de maintenir la chose dans un état conforme à la réglementation en vigueur ou d'éliminer la source de danger. Comme motif de la responsabilité du propriétaire, on relève aussi le fait qu'il jouit des avantages de sa chose et qu'il doit donc supporter aussi les inconvénients qui peuvent en découler et non pas en charger la collectivité. La façon dont la situation contraire au droit a été créée est sans importance. La perturbation peut ainsi être produite par des tiers, par des événements naturels, par un cas de force majeure ou par les caprices du hasard. Ce qui est déterminant, c'est le fait objectif que la perturbation existe et que la chose constitue elle-même directement la source de danger (ZBI 1987 p. 303, consid. 1b). bb) Est perturbateur par comportement la personne qui, par son propre comportement ou par celui de tiers qui sont sous sa responsabilité, cause directement un danger ou une perturbation contraire à la réglementation de police. Par comportement, on entend aussi bien une action qu'une omission; mais une omission ne peut entraîner une responsabilité que s'il existe une obligation juridique spéciale d'agir pour sauvegarder la sécurité et l'ordre (ATF 114 Ib 44 consid. bb p. 51). La jurisprudence a précisé qu'il faut encore un lien de

causalité immédiat. Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte (ATF 118 Ib 407 ss, consid. 4c p. 415). c) Lorsqu'on est en présence de plusieurs perturbateurs, le Tribunal fédéral a tout d'abord considéré que l'autorité pouvait choisir à quelle personne elle allait s'adresser pour faire éliminer la situation contraire au droit, respectivement pour la faire participer aux frais d'une telle élimination, laquelle pouvait ensuite se retourner contre les autres responsables (ATF 94 I 411 consid. 5d). Il se produisait dans de tels cas quelque chose de semblable à la réglementation de la solidarité selon les art. 50 et 51 CO (ATF 93 II 322). Cette jurisprudence a fait l'objet de critiques par la doctrine, objectant que la responsabilité en matière de police poursuivait d'autres objectifs que celui des dispositions du droit privé sur la solidarité. La réglementation de la responsabilité ne visait pas la sécurité des lésés mais le rétablissement rapide et efficace d'un état conforme au droit. Ainsi, le choix de la personne à qui sera donné l'ordre de rétablir la situation réglementaire - respectivement d'assurer le paiement des frais de rétablissement - devait obéir aux principes et critères de portée générale du droit public (voir Urs Gueng, Zur Haftungskonkurrenz im Polizeirecht, in ZBl 1973, p. 257 ss). Le Tribunal fédéral a examiné de façon approfondie les critiques de Gueng et il a modifié sa jurisprudence. Il a considéré que l'application pure et simple de la règle de la solidarité prévue à l'art. 50 al. 1 CO était contraire à l'éthique et dépourvue d'un motif d'intérêt public suffisant. Il appartenait ainsi à l'autorité de rechercher d'office et soigneusement, selon les règles applicables à l'activité administrative, quelle est la part de responsabilité de chacun des perturbateurs. Une fois celle-ci établie, l'autorité devait appliquer par analogie les principes contenus aux art. 50 al. 2 et 51 al. 2 CO et définir pour chacun des perturbateurs sa participation aux coûts des mesures de sécurité dans la proportion de la responsabilité qui lui est imputée. Selon la jurisprudence, il appartient à l'autorité de s'adresser en premier lieu au perturbateur par comportement et en second lieu au perturbateur par situation. Rien n'exclut cependant, en cas de concours entre divers perturbateurs, que le perturbateur par situation conserve, selon les circonstances, une part de responsabilité. Le Tribunal fédéral a ainsi renoncé à suivre une application schématique et rigide de la règle de répartition fixée à l'art. 51 al. CO (voir ATF 101 Ib 418 ss et 102 Ib 209 ss). Dans l'application de ces principes, l'autorité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation et peut notamment recourir à des considérations d'équité et prendre en compte la situation économique des intéressés (ZBl 88/1987 301 consid.3 p. 305). d) La jurisprudence a fixé les principes devant guider l'autorité dans la répartition des parts de responsabilité entre plusieurs perturbateurs, en précisant que celui qui contrevient de manière flagrante à une obligation légale est le responsable principal. La responsabilité d'un perturbateur peut toutefois varier selon les actes des autres coperturbateurs de sorte que le même acte peut causer une responsabilité variée selon les circonstances. Ainsi, même si le propriétaire de l'installation a pris toutes les précautions requises, il doit - comme perturbateur par situation - porter une certaine part de la responsabilité en raison du fait qu'il retire les avantages de l'objet qui est à l'origine de la pollution (ATF 114 Ib 44, consid. 2c; voir aussi ATF du 12 octobre 1990 publié dans ZBl 92/1991, 216 consid. 6a). La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne a ainsi fixé dans sa pratique une répartition des coûts d'interventions liés à une pollution en les imputant à raison de 20% au perturbateur par situation et de 80% au perturbateur par comportement (JAB 1997 p. 420 ss). e) Le pouvoir d'examen du tribunal est limité au contrôle en légalité de la décision attaquée (voir art. 36 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 : LJPA). Le tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle

de l'autorité intimée dans l'appréciation des parts de responsabilité et il doit seulement se limiter à vérifier si l'autorité est restée dans les limites d'une pesée complète des intérêts pertinents à prendre en considération; il ne peut intervenir que si elle n'a pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants ou encore les aurait appréciés de façon erronée (voir arrêt RE 99/0014 du 14 juillet 1999). 2. Le Tribunal administratif a jugé en outre (GE 97/032 du 19 janvier 1999) qu'il y a lieu de faire application par analogie de l'art. 55 CO, selon lequel l'employeur répond du dommage causé par ses travailleurs. On compte en effet au nombre des perturbateurs celui qui, "sans avoir créé un état de fait illicite, dispose des personnes (...) qui l'ont engendré" (Rouiller, op. cit., p. 598). Est ainsi un perturbateur par comportement la personne dont non seulement les actes mais également ceux des tiers qui dépendent d'elle ont provoqué l'événement dommageable (ATF 114 Ib 52, consid. 2cc; ZBl 1991, p. 216). La responsabilité en cas de dommage lié à une pollution est en effet fondée sur l'application du système traditionnel de la responsabilité civile, dont fait partie notamment l'art. 55 CO (Wagner, Das Verursacherprinzip im schweizerischen Umweltschutzrecht, in RDS 1989, p. 321, spéc. 504; Trüb, op. cit., n. 28; Manfrini, La responsabilité pour dommage causé à l'environnement, in Développements récents du droit de la responsabilité civile, 1991, p. 342; contra Gueng, Zur Haftungskonkurrenz im Polizeirecht, in ZBl 1973, p. 257 ss., spéc. 260 et 263, pour lequel, en cas de manquement du travailleur, tant celui-ci que son employeur répondent du dommage à l'égard de l'autorité; cf. également Tribunal administratif, arrêt du 29 août 1997, GE 94/0023, où l'on envisage la responsabilité spéciale du chauffeur). Certes l'art. 51 al. 2 CO prévoit-il en cas de pluralité de responsables pour des causes différentes un ordre de préférence allant de l'auteur d'un acte illicite (in casu le chauffeur) à celui qui est tenu de par la loi (in casu l'entreprise de livraison en vertu de l'art. 55 CO et le propriétaire de l'immeuble en vertu de l'art. 58 CO) L'application de cette disposition conduirait donc à libérer tant le propriétaire que l'employeur du chauffeur et à faire supporter l'entier du dommage par celui-ci. Mais, comme l'expose le Tribunal fédéral, l'échelle de valeurs éthiques exprimée à l'art. 51 al. 2 CO subit l'interférence d'une autre hiérarchie, qui prête attention aux intérêts économiques et tient compte des points de vue de l'équité et des besoins pratiques ("Die Skala der ethischen Wertungen, wie sie in Art. 51 Abs. 2 OR zum Ausdruck kommt, ist überlagert von einer anderen, welche die wirtschaftliche Interessenlage mitberücksichtigt und den Gesichtspunkten der Billigkeit und der Praktikabilität Rechnung trägt"); c'est ainsi qu'appelé à statuer au sujet de la répartition des frais liés à une pollution provoquée par un manquement commis par un chauffeur-livreur, il ne désigne que l'employeur de celui-ci comme débiteur (ZBl 1991, p. 216). 3. Au vu de la jurisprudence rappelée au considérant 2 ci-dessus, c'est en vain que l'autorité intimée réclame l'appel en cause du contremaître de l'entreprise qui a posé le conduit litigieux sans le raccorder à la citerne. En effet, ce contremaître est un employé et conformément à la jurisprudence, seul son employeur pourrait être désigné comme débiteur par l'autorité. Pour le surplus, les pièces figurant au dossier, de même que le jugement pénal, permettent de constater les faits de manière complète si bien qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction complémentaires que le conseil du recourant souhaiterait voir entreprendre. 4. Telles qu'elles ont été modifiées en cours d'instruction, les conclusions du recourant tendent à ce que sa participation aux frais soit limitée à 10 %. De son côté, l'autorité intimée, dans la nouvelle décision qu'elle a rendue le 12 mars 1998 au vu du jugement pénal, a ramené la participation du recourant à 75 % du total de 42'110 fr. 30, à savoir 31'582 fr. 75. Comme on l'a vu plus haut (consid. 1e), il appartient au tribunal

du vérifier si l'autorité intimée est restée dans les limites d'une pesée complète des intérêts déterminants. Pour apprécier la part de responsabilité du recourant, il faut examiner la gravité de la faute commise. Or, cette faute est grave. Le juge pénal a retenu à l'encontre du chauffeur qu'il ne s'était pas assuré le concours du concierge pour procéder au remplissage et que s'il l'avait fait, le dommage aurait été évité puisque le concierge était l'un des rares individus au courant de l'absence de raccordement du conduit à la citerne. Le recourant ne conteste pas ce grief (le chauffeur a en effet renoncé à cette précaution qui lui avait paru indispensable la veille encore). Le recourant ne discute pas non plus les conséquences que le juge pénal en a tirées, à savoir que cela aurait permis d'emblée d'éviter le sinistre. Certes, le chauffeur du recourant a respecté l'art. 10 al. 2 de l'Ordonnance du 21 juin 1990 sur les installations d'entreposage des liquides pouvant altérer les eaux (PEL, en vigueur à la date des faits litigieux - ROLF 1990 I 1202 - mais abrogée selon l'art. 24 de l'Ordonnance du 1er juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, entrée en vigueur le 1er janvier 1999 dans une teneur sensiblement identique) en raccordant la sonde de limiteur de remplissage à l'organe de commande avant le début de l'opération. En revanche, il n'a pas respecté l'art. 10 al. 1 PEL, qui l'obligeait à déterminer avant le remplissage de la citerne la quantité maximale qu'il pouvait transvaser, à surveiller personnellement le remplissage et à l'interrompre manuellement dès que le niveau maximal était atteint. Le chauffeur du recourant a violé cette prescription élémentaire en se fiant aveuglément au fait que la contenance de son camion (11'000 litres) était inférieure à la quantité qui avait été commandée, à savoir 38'000 litres. C'est précisément pour parer à une erreur ou à malentendu sur ce point que le livreur a l'obligation de jauger la citerne avant d'y déverser tout ou partie de son chargement. Au reste, si le chauffeur du recourant avait respecté cette prescription élémentaire, il aurait dû accéder au sommet de la citerne et se serait assurément aperçu que le conduit qu'il s'apprêtait à utiliser n'était pas raccordé. Sa faute est donc encore plus grave que ce qu'a cru pouvoir discerner le juge pénal lorsqu'il a retenu que le livreur avait répandu "innocemment" 2'500 litres de mazout dans le sol avant que se déclenche le signal de sécurité. On relèvera d'ailleurs que c'est à tort que dans son audition 20 décembre 1995 devant le juge d'instruction, X. _____ a cru pouvoir expliquer que la commodité de la nouvelle installation avait évité au chauffeur de faire déplacer le concierge qui devait auparavant l'aider à soulever la dalle d'accès pour accéder au bouchon de remplissage: tenu de jauger la citerne avant de la remplir, le chauffeur avait pour ce faire l'obligation d'accéder à la citerne même si son sommet était couvert par une lourde dalle. Pour le reste, le dommage a été aggravé encore par le fait que le chauffeur a réenclenché la pompe à plusieurs reprises malgré le déclenchement provoqué par le système de sécurité, alors que le premier déclenchement aurait déjà dû l'inciter au moins à vérifier ce qui se passait sous le couvercle de béton qui lui dissimulait le sommet de la citerne. Ce comportement est à l'origine de l'essentiel du dommage car les frais d'assainissement, notamment pour évacuer la terre souillée, sont en grande partie proportionnels à la quantité de carburant déversée. Certes, une part de responsabilité peut probablement être attribuée à l'entreprise qui a laissé l'installation inachevée et à la commune qui, outre sa qualité de perturbateur par situation, répond d'un employé qui connaissait l'état de l'installation mais n'a rien entrepris pour condamner le conduit litigieux alors même que la présence des écoliers à cet endroit lui avait de son propre aveu semblé justifier qu'on cadenasse le bouchon. Cependant, la part que peut prendre ces autres causes de responsabilité demeure faible par rapport à la responsabilité de perturbateur par comportement qui pèse sur le recourant. Eu égard au fait que le livreur a déversé le contenu de son camion à l'aveugle et

qu'il a passé outre à plusieurs reprises aux avertissements du système de sécurité en forçant le déversement, le tribunal juge qu'en arrêtant à 75 % la part incombant au recourant, le service intimé, dans sa nouvelle décision du 12 mars 1998, n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Il n'y a donc pas lieu de modifier cette dernière décision en tant qu'elle met à la charge du recourant la somme de 31'582 fr.75. 5. Vu ce qui précède, le recours sera rejeté aux frais du recourant, qui 'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.